



REÇU LE

- 4 AOUT 2017

SECTIONS REUNIES

Avis n° 17.CB.36

Séance du 1^{er} août 2017

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VAUX

(Département de Saône-et-Loire)

Budget primitif 2017

*Article L. 1612-5 du code général des
collectivités territoriales*

- 2^{ème} avis -

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-5 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU l'arrêté n° 2017-01 du 23 décembre 2016 du président de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté relatif aux formations de délibéré et aux attributions des deux sections de la chambre ;

VU l'avis n° 17.CB.19 du 27 juin 2017, notifié au maire de Saint-Jean-de-Vaux le 18 juillet 2017, par lequel la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté a constaté que le budget primitif 2017 de cette commune n'a pas été adopté en équilibre réel et a proposé des mesures tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

VU la délibération en date du 20 juillet 2017, enregistrée à la chambre le 28 juillet 2017, par laquelle le conseil municipal a rectifié le budget précité ;

VU les conclusions du procureur financier près la chambre ;

Après avoir entendu M. Samuel GOUGEON, premier conseiller, en son rapport ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : *"lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes"* ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article R. 1612-22 du code général des collectivités territoriales : *"la nouvelle délibération du conseil municipal, (...) prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes"* ; qu'en vertu de l'article R. 1612-23 du même code : *"dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'Etat, à la collectivité ou à l'établissement public concerné un avis par lequel elle en prend acte"* ;

CONSIDERANT que, dans son avis du 27 juin 2017, la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, suite à la saisine du préfet de Saône-et-Loire, a formulé des propositions de redressement du budget primitif 2017 de la commune de Saint-Jean-de-Vaux, adopté en déséquilibre réel le 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis précité, la commune a, par délibération du 20 juillet 2017, rectifié son budget primitif en prenant en compte l'essentiel des propositions formulées par la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, à savoir notamment la diminution des dépenses d'investissement et l'augmentation des recettes de fiscalité locale afin de pouvoir dégager une capacité d'autofinancement suffisante ;

CONSIDERANT que la commune a, par sa délibération, encore diminué les crédits d'investissement au compte 21 (- 5 350 € par rapport aux propositions de la chambre) ; qu'elle a décidé d'une augmentation des taux de fiscalité locale de 15 %, supérieure à celle proposée dans l'avis de la chambre, ce qui lui permet de générer un autofinancement supplémentaire de 3 583 € au compte 023 ; que, compte tenu de cette augmentation du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement et de la baisse supplémentaire des dépenses d'équipement, tout en prenant en compte une diminution de 1 775 € des subventions d'équipement attendues, l'emprunt à inscrire en recette au compte 16 peut être fixé à 13 708 € au lieu de 20 849 € proposés initialement par la chambre ; que, dans ces conditions, l'équilibre réel du budget est assuré, les ressources propres de la section d'investissement (27 040 €) étant suffisantes pour assurer le remboursement de l'annuité de la dette en capital (22 200 €) ;

CONSIDERANT qu'ainsi la commune a adopté, dans le délai qui lui était imparti, des mesures suffisantes au rétablissement de l'équilibre du budget primitif de l'exercice 2017 ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1 : PREND ACTE, en application des dispositions de l'article R. 1612-23 précité du code général des collectivités territoriales, de ce que, par délibération du 20 juillet 2017, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Vaux a pris des mesures suffisantes en vue du rétablissement de l'équilibre du budget de la commune ;

ARTICLE 2 : DIT qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 3 : RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 4 : RAPPELLE que, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes font l'objet d'une publicité immédiate ;

ARTICLE 5 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet de Saône-et-Loire, au maire de la commune de Saint-Jean-de-Vaux et au comptable public sous couvert du directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire.

Fait et délibéré, en sections réunies, à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, le premier août deux mille dix-sept.

Présents : M. Pierre VAN HERZELE, président, président de séance, M. Frédéric GUTHMANN, président de section, M. Nicolas BONNEAU, premier conseiller, Mme Valérie BIGOT, première conseillère et M. Samuel GOUGEON, premier conseiller, rapporteur.

Le premier conseiller, rapporteur,


Samuel GOUGEON

Le président,
Président de séance,


Pierre VAN HERZELE

